

**D E C R E T**

PROROGANT LE DELAI PENDANT LEQUEL  
DOIVENT SE DEROULER LES ELECTIONS  
DES CHEFS DE VILLAGE ET DES MEMBRES  
DES CONSEILS DE VILLAGE.

N° 253 / PC-SGG.

-----  
LE PRESIDENT DU CONSEIL,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la Constitution du 11 janvier 1964 notamment en son article 98;  
VU le décret n° 33/PR du 25 janvier 1964 portant formation du Gouvernement;  
VU le décret n° 64-54 du 2 Mai 1964 organisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement;  
VU la loi n° 64-14 du 11 Août 1964 portant réorganisation du village et du Conseil de village, notamment en son article 45;  
SUR proposition du Président du Conseil, Chef du Gouvernement, Chargé de la Défense, des Affaires Intérieures, de la Sécurité et de l'Information;  
Le Conseil des Ministres entendu,

**D E C R E T E** :

ARTICLE 1.- Le délai maximum pendant lequel doivent se dérouler les élections, ainsi que la mise en place des Chefs de village et des Membres des Conseils de village est prorogé jusqu'au 31 Décembre 1964.

ARTICLE 2.- Les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.-

COTONOU, le 5 NOVEMBRE 1964

Ampliations :

PR..... 4  
PC ..... 6  
DAI ..... 8  
Ministères .... 9  
SGG ..... 4  
AND ..... 2  
CS ..... 4  
Dépt. + S/Préfect. 38

*Justin AHOMADEGBE-TOMETIN*  
Justin AHOMADEGBE-TOMETIN,